

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA
M.R.C. DE MATAWINIE

RÈGLEMENT NUMÉRO 516

GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

ATTENDU QUE les municipalités de Sainte-Béatrix, Saint-Alphonse-Rodriguez, Sainte-Marcelline-de-Kildare, Sainte-Émélie-de-l'Énergie, Saint-Jean-de-Matha et Saint-Damien se sont réunies au sein d'une régie intermunicipale afin de mettre en commun leurs ressources et leurs équipements relativement à la gestion des matières résiduelles sur leur territoire;

ATTENDU QUE ces six municipalités sont partenaires au sein de la Régie de l'Est pour une gestion intermunicipale des matières résiduelles de la Matawinie (REGIM) et qu'elles lui ont délégué leurs compétences en telle matière;

ATTENDU QU'il est primordial d'avoir un service uniforme de gestion des matières résiduelles sur l'ensemble du territoire soumis à la compétence de REGIM;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement du Québec, par sa politique québécoise de gestion des matières résiduelles 1998-2008 oblige d'ici 2008, les municipalités à mettre en valeur plus de 65 % des matières résiduelles produites ;

ATTENDU QU'un centre de tri des matières recyclables a été érigé et est opérationnel, dans la municipalité de Sainte-Béatrix ;

ATTENDU QUE les partenaires de REGIM ont la volonté d'offrir un service efficace qui répond aux besoins des citoyens ;

ATTENDU QUE la version d'origine du règlement portant sur la gestion des matières résiduelles, et qui a été adopté par chacune des municipalités membre de REGIM, doit faire l'objet d'une révision;

ATTENDU QU'il est opportun de substituer au règlement d'origine, un nouveau règlement portant sur la gestion des matières résiduelles;

ATTENDU QUE la mise en place et le démarrage des opérations de RÉGIM requièrent des modifications ponctuelles au règlement sur la gestion des matières résiduelles, tel qu'adopté par chacune des municipalités partie à l'entente intermunicipale;

ATTENDU QU'il importe que le cadre normatif du règlement sur la gestion des matières résiduelles soit le même pour chacune des municipalités membre de RÉGIM alors que la tarification et l'identification des établissements commerciaux exclus de la formule de tarification annuelle soient laissées à la discrétion de chacune des municipalités locales;

ATTENDU QU'il est conséquemment opportun d'intégrer au règlement portant sur la gestion des matières résiduelles de chacune des municipalités membres les modifications et renvois nécessaires pour que chacune des municipalités locales puissent, à même leur règlement fixant les taux de taxes et les tarifs applicables, fixer le coût du service, annuellement, sans qu'il soit nécessaire de modifier le règlement sur la gestion des matières résiduelles;

ATTENDU QU'un avis de motion a été régulièrement donné en regard du présent règlement le 4 décembre 2006;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Mario Tremblay
Appuyé par la conseillère Isabelle Desrosiers
Et résolu

QUE : le présent règlement soit adopté et qu'il soit décrété et statué comme suit :

ARTICLE 1

PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

GÉNÉRALITÉ

Le présent règlement abroge et remplace tout règlement antérieur portant sur le même objet.

ARTICLE 3

DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

Déchets volumineux (gros rebuts, encombrants)

Qui excèdent 1 m de longueur ou qui pèsent plus de 25 kg tels que les électroménagers, les meubles, les appareils de chauffage incluant les réservoirs d'huile, réservoirs d'eau ou tout autre objet de grande dimension à usage domestique.

Établissement commercial

Bâtiment servant à la fabrication, la transformation, l'assemblage, la manutention, l'entreposage et l'exposition ainsi qu'aux transactions commerciales.

Matériaux secs

Matériaux de construction, de rénovation ou de démolition d'immeubles, de ponts, de routes ou d'autres structures, notamment la pierre, le béton, l'asphalte, les matériaux de revêtement, le bois, le métal, le verre, les textiles et les plastiques.

Matières résiduelles

Matières ou objets périmés, rebutés ou autrement rejetés comprenant les déchets solides autres que les matières secondaires recyclables, les déchets volumineux, les matériaux secs, les résidus domestiques dangereux.

Matières secondaires recyclables

Contenants, matériaux ou objets composés d'un seul élément et ayant un intérêt pour l'industrie du recyclage tels que le verre, le papier, le carton, le métal, l'aluminium et le plastique.

Résidus domestiques dangereux

Les huiles usées, la peinture, les solvants, les piles, les bonbonnes de propane, les produits de nettoyage, les apprêts, les colles et autres produits de cette nature sont exclus de la collecte régulière des matières résiduelles.

Résidus verts

Matières végétales provenant des activités de jardinage, d'horticulture, d'aménagement, de désherbage et d'autres activités connexes, comprenant les herbes, feuilles, plantes, résidus de tailles, gazon coupé, arbre de Noël.

Unité de logement

Un local ou ensemble de locaux utilisé par une personne ou plusieurs personnes vivant en commun et comportant des installations sanitaires et de cuisson.

ARTICLE 4

CUEILLETTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

4.1 Fréquence des cueillettes

- a) Pour la période estivale, d'une durée de 24 à 25 semaines (de mai à la mi-octobre), la cueillette des déchets s'effectue une fois par semaine.
- b) Pour le reste de l'année, d'une durée de 27 à 28 semaines, la cueillette s'effectue une fois par 2 semaines. Les journées de cueillette restent les mêmes tout au long de l'année.
- c) La cueillette des matières secondaires recyclables est bimensuelle, toute l'année.

4.2 Cueillette lors des jours fériés

La cueillette des déchets et des matières secondaires recyclables du jour férié est remise au lendemain ou à la journée ouvrable suivante pour l'ensemble du territoire. Les journées fériées au nombre de 3, sont :

Le 1^{er} janvier.

Le 24 juin.

Le 25 décembre.

ARTICLE 5

DISPOSITION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

5.1 Préparatifs et contenants

Les déchets doivent être :

- Déposés dans un sac, une poubelle ou un autre contenant, réutilisable ou non, mais devant résister à la manutention et qui ne laisse échapper aucun déchet à l'exclusion des boîtes de carton qui sont prohibées,

- Attachés solidement en ballots ou en paquets dont la taille n'excède pas 1 m et dont le poids total ne dépasse pas 25 kg.

Les contenants à déchets utilisés doivent être :

- Faciles à manipuler par l'éboueur;
- D'une hauteur maximale de 1 mètre;
- D'un poids maximal de 25 kg et d'un volume maximal de 100 L dans tout les cas où l'enlèvement s'effectue manuellement.

Les matières secondaires recyclables doivent être :

- Déposées dans le rouli-bac bleu de 360 L fourni par REGIM ou dans un sac bleu ou transparent pour ce qui du papier déchiqueté;
- Préparées comme suit :
 - rincer tous les contenants;
 - défaire les boîtes;
 - enlever les couvercles
 - vider le « Publi-sac »;
- Les boîtes de carton de grande dimension qui ne peuvent être logées à l'intérieur des rouli-bacs bleus devront être préalablement pliées ou découpées, puis attachées en une masse compacte afin de pouvoir être aisément chargées dans les véhicules de ramassage;
- Le rouli-bac bleu de 360 litres est la propriété de RÉGIM, laquelle le met à la disposition du propriétaire de chaque immeuble desservi; le bac est associé à l'adresse civique de l'unité de logement desservie et le propriétaire et l'occupant sont responsables du bac ainsi mis à leur disposition. En cas de vol, de bris ou d'enlèvement non autorisé, le propriétaire et l'occupant sont responsables des coûts engendrés pour le remplacement du bas et la Régie peut, conjointement avec la municipalité locale concernée, entreprendre toute poursuite utile pour la récupération des sommes découlant de la perte ou l'endommagement d'un bac;

5.2 BOÎTES À DÉCHETS ET/OU MATIÈRES RÉSIDUELLES

Dans le cas où le camion de cueillette ne peut se rendre jusqu'à l'unité de logement (chemin privé, chemin non entretenu, trop étroit, etc.), tout citoyen est tenu de mettre ses matières résiduelles dans un sac fermé et de les déposer dans la boîte à déchets prévue, conçue et installée à cet effet, à proximité de chez lui. Aucune matière résiduelle en vrac n'est ramassée à l'intérieur des boîtes à déchets et leur dépôt y est prohibé.

L'usager est tenu responsable de la propreté et de l'accessibilité de la boîte à déchets qu'il utilise, qu'il en soit propriétaire ou non, à moins d'une entente contraire avec REGIM.

5.3 Heure et journée de dépôt des matières résiduelles

Les matières résiduelles doivent être déposées en bordure de la voie publique, pas plus de 12 heures avant le début de la cueillette, et au plus tard à 7 heures le matin, heure à laquelle la cueillette débute.

Exceptionnellement, dans le cas d'un bâtiment commercial ou industriel, d'un édifice public ou d'un édifice à bureaux, les matières résiduelles destinées à l'enlèvement peuvent être déposées sur le côté ou à l'arrière de la bâtisse **en respectant chacune des conditions suivantes** :

- L'endroit prévu doit être sécuritaire et accessible au véhicule de ramassage de RÉGIM tout au long de l'année;
- Une autorisation préalable de RÉGIM doit être obtenue;

L'autorisation peut être révoquée en tout temps, par RÉGIM, ou par le propriétaire concerné, auquel cas le dépôt et le ramassage des matières résiduelles s'effectueront en bordure de la voie publique.

5.4 Propreté des lieux de disposition des matières résiduelles

L'utilisateur doit veiller à ce que ses matières résiduelles ne soient pas étalées ou répandues dans l'environnement pour quelque raison que ce soit (vent, pluie, animaux, déneigement, etc.). L'utilisateur est tenu de nettoyer et de maintenir les lieux propres. Lors de situations répétitives de dépôt de matières résiduelles occasionnant un étalement dans l'environnement, RÉGIM procédera, après avis écrit, au nettoyage des lieux aux frais de l'utilisateur.

En tel cas, RÉGIM peut, conjointement avec la municipalité locale concernée, entreprendre toute poursuite requise afin d'obtenir la récupération des coûts associés au nettoyage des lieux et ce, sans préjudice aux droits de la municipalité locale de procéder par le truchement de constats d'infraction en vertu du présent règlement ou, alternativement, en vertu de la réglementation locale sur les nuisances.

5.5 Interdiction De Disposition De Déchets Sans Autorisation

Il est strictement interdit à quiconque de déposer ou abandonner des matières résiduelles dans l'environnement, qu'il s'agisse d'une propriété privée ou publique, sur la voie publique, dans un endroit ou un contenant non autorisé, ne lui appartenant pas ou n'étant pas destiné à cet usage.

Il est strictement interdit de disposer de déchets solides ou liquides en les jetant à l'égout.

5.6 Service de récupération

Tous les citoyens ont l'obligation de récupérer les matières recyclables (verre, papier, carton, métal, aluminium et plastique).

Il est strictement interdit à quiconque de mettre au rebut des matières secondaires recyclages.

Les matières sont envoyées au centre de tri choisi (*Centre de tri de REGIM situé à Sainte-Béatrix*) pour y être ensuite traitées.

ARTICLE 6

AUTRES CATÉGORIES DE MATIÈRES RÉSIDUELLES

6.0 Établissements commerciaux exclus du service de gestion des matières résiduelles prévu au présent règlement

Chaque municipalité locale membre de RÉGIM est responsable de dresser et d'intégrer, annuellement, une annexe à son règlement fixant le taux de la taxe foncière, les autres taux de taxes et les tarifs propres à son territoire, telle annexe décrivant et identifiant chaque établissement commercial situé sur son territoire et exclu de l'application du présent règlement.

Dans les dispositions qui suivent, toute référence à « l'annexe » réfère et renvoie à l'annexe dressée et intégrée, annuellement, par chacune des municipalités locales membres de RÉGIM, à même leur règlement établissant le taux de la taxe foncière et, les autres taux de taxes et tarifs adoptés annuellement.

6.1 Déchets commerciaux

Les établissements commerciaux, autres que ceux apparaissant à l'*annexe*, sont desservis par le même service de cueillette des déchets et de récupération que le secteur résidentiel.

Cependant, le volume maximal autorisé pour un établissement commercial, exclu de la liste apparaissant à l'*annexe*, est d'un maximum de quatre (4) sacs à déchets dont le poids n'excède pas 25 kg chacun, générés hebdomadairement et déposés en bordure de la route publique. En cas de dépassement de ce volume, l'établissement commercial est automatiquement considéré comme faisant partie des établissements commerciaux décrits à l'*annexe*, que celui-ci y figure ou non.

6.1.1

Les établissements commerciaux apparaissant à l'*annexe* ne sont pas visés par le service de gestion des matières résiduelles établi à l'*article 4* du présent règlement.

6.1.2

L'occupant d'un établissement commercial apparaissant à l'annexe ou visé au deuxième alinéa de l'*article 6.1* a l'obligation de pourvoir lui-même à la gestion des matières résiduelles générées par son établissement, en concluant un contrat à cet effet avec une entreprise possédant les permis et autorisations à cet effet.

Le contrat prévu à l'alinéa précédent doit prévoir un mode de récupération qui permet de recueillir les matières résiduelles pour en favoriser la mise en valeur par le tri à la source, le recyclage, la récupération et la diminution de la quantité des matières résiduelles vouées à l'élimination.

6.1.3

L'occupant d'un établissement commercial, apparaissant à l'annexe, doit prévoir un lieu d'entreposage des matières résiduelles dans un endroit réservé à cet effet, permettant d'éviter que les matières résiduelles ne s'éparpillent, qu'elles ne soient une source de nuisances par l'odeur, la présence d'insectes, de vermine ou ne soient une source de pollution visuelle;

L'occupant de tout établissement commercial, apparaissant à l'annexe, doit faire parvenir à la municipalité sur le territoire de laquelle il se trouve une copie du contrat de gestion des matières résiduelles, ainsi qu'une copie de ses renouvellements ou modifications ultérieurs, sauf lorsque ce contrat intervient avec REGIM.

6.1.4 Dispositions transitoires

Les établissements commerciaux apparaissant à l'*annexe* et ceux visés au second alinéa de l'*article 6.1* ainsi que tout établissement commercial qui démarrerait ses activités en cours d'année, devront conclure l'entente prévue à l'*article 6.1.2* du présent règlement et, dès la conclusion de cette entente, l'établissement commercial concerné cessera de recevoir les services prévus à l'*article 4* du présent règlement.

Si aucune entente n'intervient entre l'établissement commercial et une entreprise apte à offrir le service de récupération des matières résiduelles, la municipalité fera alors parvenir à l'établissement commercial mentionné à l'*annexe*, à celui visé au second paragraphe de l'*article 6.1* ou au nouvel établissement ayant démarré ses activités en cours d'année, un avis de trente (30) jours l'informant de la cessation du service prévu à l'*article 4* du présent règlement.

Au terme de cet avis, le service mentionné à l'*article 4* du présent règlement sera suspendu.

6.2 Matériaux secs

Les matériaux secs sont exclus de la cueillette régulière des matières résiduelles. Le propriétaire est tenu responsable de la disposition de ses matériaux secs en la manière et dans les lieux prévus par le ministère du développement durable, de l'environnement et des parcs.

6.3 Cendres

Chaque fois que cela est possible, les cendres doivent être compostées. Sinon, elles doivent être éteintes et complètement refroidies avant de les placer pour l'enlèvement. Elles doivent alors être déposées dans un récipient ou un contenant de métal. Les cendres chaudes sont laissées sur place et le propriétaire ou l'occupant est avisé le plus tôt possible.

ARTICLE 7

EXCLUSIONS À LA CUEILLETTE RÉGULIÈRE

7.1 Pneus

Aucun pneu n'est ramassé lors de la cueillette des matières résiduelles. Leur prise en charge est maintenant définie par le « Programme québécois de gestion intégrée des pneus hors d'usage ». Ils sont gratuitement récupérés dans la plupart des établissements de vente de pneus neufs (stations-service, garages, centres de pneus, concessionnaires automobiles, magasins spécialisés, etc.). Il est interdit à quiconque d'en disposer autrement.

7.2 Pièces de véhicules moteurs

Aucune collecte de pièces de véhicules moteurs dont le poids excède 25 kg n'est faite. Seules les pièces détachées dont le poids total n'excède pas 25 kg sont ramassées.

7.3 Résidus domestiques dangereux (RDD)

Les huiles usées, les peintures, les solvants, les batteries d'auto, les bonbonnes de propane et tous autres résidus domestiques dangereux sont exclus de la cueillette régulière des déchets. Les municipalités locales ont la responsabilité d'établir leurs lieux de dépôts et l'horaire quant au service de collecte des RDD.

7.4 Collecte des résidus verts

Des cueillettes spéciales pour certains résidus verts sont effectuées. Les feuilles d'arbres, les résidus de râtelage et autres matières compostables sont ramassés uniquement lors des cueillettes spéciales au printemps et à l'automne, pour en faire du compost.

Les sapins de Noël sont ramassés lors des cueillettes spéciales organisées au mois de janvier de chaque année et déchiquetés en copeaux.

Il n'y a pas de collecte spéciale pour les résidus de gazon. Il est recommandé de les laisser au sol comme fertilisant naturel ou de les composter.

7.5 Viandes avariées, animaux morts ou abats d'animaux domestiques ou d'élevage

Les animaux morts ou les abats d'animaux domestiques ou d'élevage sont exclus de la cueillette d'ordures régulière. Seules sont recueillies, de façon exceptionnelle, les viandes avariées issues d'un événement fortuit telles que le bris ou la défectuosité d'un appareil ménager (congélateur, réfrigérateur) ou les restes de table.

7.6 Cueillette des déchets volumineux

Les déchets solides volumineux doivent être empilés de façon ordonnée et liés en paquet pour éviter leur éparpillement et faciliter leur enlèvement.

Ils doivent être déposés en bordure de la route, en même temps que la première collecte de déchets de chaque mois ou selon la date prévue au calendrier de collecte de la municipalité. Ils seront ramassés au cours des jours suivants, particulièrement les objets métalliques.

ARTICLE 8

INFRACTIONS, SANCTIONS ET RECOURS

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en sus des frais :

- Pour une première infraction, d'une amende minimale de 100 \$ et maximale de 500 \$ dans le cas d'une personne physique et d'une amende minimale de 300 \$ et maximale de 1 000 \$ s'il s'agit d'une personne morale;
- Pour une récidive à une même disposition du règlement, dans les 12 mois de la première infraction, d'une amende minimale de 300 \$ et maximale de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique et d'une amende minimale de 500 \$ et maximale de 2 000 \$ s'il s'agit d'une personne morale;

Si l'infraction se poursuit durant plusieurs jours, elle constitue jour par jour une infraction distincte et le contrevenant est passible de l'amende chaque jour durant lequel l'infraction se continue.

L'autorité compétente et/ou le fonctionnaire désigné, incluant les officiers municipaux et ceux de REGIM, sont autorisés à délivrer, au nom de la municipalité locale, un constat d'infraction à quiconque contrevient au présent règlement. Le Conseil municipal peut également autoriser, par résolution, toute autre personne à délivrer un constat d'infraction relatif au présent règlement.

S'il n'est pas donné suite à un avis d'infraction ou une mise en demeure, dans les délais prescrits, l'autorité compétente, soit le Conseil municipal, doit en être avisé et ce dernier peut alors ordonner qu'un procureur exerce devant les tribunaux de juridiction civile ou de juridiction pénale tous les recours nécessaires afin de faire respecter toutes les dispositions du règlement.

ARTICLE 9

TARIFICATION

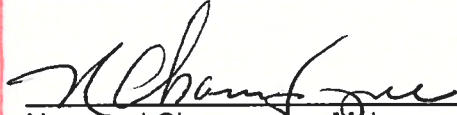
9.1

Chaque municipalité locale membre de REGIM est responsable de fixer, annuellement et de concert avec les autres municipalités membres de REGIM, la tarification exigée pour le service de cueillette prévue à l'article 4 du présent règlement sur la gestion des matières résiduelles.

ARTICLE 10

Le présent Règlement entrera en vigueur dans les délais prescrits par la Loi.

**ADOPTÉ À SAINT-JEAN-DE-MATHA
CE QUINZIÈME JOUR DU MOIS DE JANVIER
DEUX MILLE SEPT.**


Normand Champagne, Maire


Nicole D. Archambault, Directrice générale

ANNEXE

	Entreprise	N° Civ.	Nom de rue	Ville
1	Couvoir Unik inc.	81	Sacré-Cœur	St-Jean-de-Matha
2	Ébénisterie JDL inc.	1691	Louis-Cyr	St-Jean-de-Matha
3	CHSLD du Piedmont	895	Louis-Cyr	St-Jean-de-Matha
4	École Bernèche	239	du Collège	St-Jean-de-Matha
5	Auberge de la Montagne Coupée	1000	Montagne Coupée	St-Jean-de-Matha
6	Auberge du Pro	2650	Louis-Cyr	St-Jean-de-Matha
7	Auberge Pain de Sucre	2151	Louis-Cyr	St-Jean-de-Matha
8	Bar Général	26	Principale	St-Jean-de-Matha
9	Cabane à sucre Chez Rainville	480	Louis-Cyr	St-Jean-de-Matha
10	Centre Professionnel Louis-Cyr	204-A	Principale	St-Jean-de-Matha
11	Centre touristique Montagne Coupée	204	Montagne Coupée	St-Jean-de-Matha
12	Club de Golf St-Jean-de-Matha	2650	Louis-Cyr	St-Jean-de-Matha
13	Domaine de la Volière Inc.	10	du Lac de la Volière	St-Jean-de-Matha
14	Ébénisterie Maxime Fisette Inc.	140	Domaine Geoffroy	St-Jean-de-Matha
15	Érablière Pain de Sucre	100	Sainte-Mélanie	St-Jean-de-Matha
16	SGSF (Stéphane Fisette)	340	Saint-François	St-Jean-de-Matha
17	Garage Carl Gadoury	1101	Louis-Cyr	St-Jean-de-Matha
18	Généreux Construction inc.	621	Louis-Cyr	St-Jean-de-Matha
19	La Boîte à Bois Inc.	350	Saint-François	St-Jean-de-Matha
20	Motoneiges Géro	2050	Louis-Cyr	St-Jean-de-Matha
22	Restaurant Frit-O-Bec	1081	Louis-Cyr	St-Jean-de-Matha
23	Restaurant Ilo Pirate	931	Louis-Cyr	St-Jean-de-Matha
24	Ultramar et Mc Donald	1041	Louis-Cyr	St-Jean-de-Matha
25	Restaurant chez Gros Loup	1031	Louis-Cyr	St-Jean-de-Matha
26	Restaurant L'Émys-Sphère	1701	Louis-Cyr	St-Jean-de-Matha
27	Variétés Gadoury	1121	Louis-Cyr	St-Jean-de-Matha
28	Resto Bar Terrasse chez Donat	190	Laurent	St-Jean-de-Matha
29	Viandes Gadoury	1050	Louis-Cyr	St-Jean-de-Matha
30	Construction Coutu & Généreux	110	Brault	St-Jean-de-Matha
31	Garage Jacques Racine	187	Principale	St-Jean-de-Matha
32	Dépanneur Mathalois (Shell)	881	Louis-Cyr	St-Jean-de-Matha
34	Planchers J. Beaudry	82	Archambault	St-Jean-de-Matha
35	Le Grand Manoir, partie ancienne seulement	207	Sainte-Louise	St-Jean-de-Matha